

## AGRICULTURE BIOLOGIQUE

L'INIAO, autorité compétente reconnue par la Commission européenne pour la mise en œuvre de la réglementation européenne relative à la production biologique, est en charge de la gestion des demandes de dérogations individuelles permises par ce cadre réglementaire.

### **Demande de dérogation " Production parallèle dans le cas des cultures pérennes "**

#### **Article 9.8 du règlement (UE) 2018/848**

***Nous vous invitons à privilégier une demande de dérogation en ligne sur le site***  
***<https://sve.deroagationbio.inao.gouv.fr/#/>***

*Simple à utiliser, ce service vous permet de saisir votre demande (qui sera ainsi automatiquement transmise à l'INIAO) et de suivre son état d'avancement.*

***En cas d'utilisation du présent formulaire, vous devrez alors l'envoyer par courrier postal à l'INIAO (voir précisions en page 5)***

***Pour effectuer une demande de dérogation veuillez suivre les étapes ci-dessous :***

- 1. Remplir le formulaire de demande*** en complétant avec précision toutes les sections demandées et en joignant le cas échéant les pièces justificatives nécessaires.
- 2. Remplir l'annexe de paiement en précisant la modalité de paiement choisie*** (chèque ou virement bancaire) et en joignant le cas échéant le chèque ou la preuve / attestation de virement.
- 3. Envoyer votre formulaire et l'annexe de paiement dûment complétés, ainsi que le chèque ou la preuve / attestation de virement bancaire par courrier postal*** à la délégation compétente de l'INIAO dont vous dépendez.

**Critères à remplir pour répondre aux conditions de dérogation conformément à l'article 9.8 du règlement (UE) 2018/848 :**

Critère 1 : Demande réservée aux cultures pérennes qui exigent une période de culture d'au moins trois ans, lorsque les variétés ne sont pas faciles à différencier.

Critère 2 : La production concernée s'inscrit dans le cadre d'un plan de conversion à l'égard duquel le producteur s'engage formellement, et qui prévoit que la conversion de la dernière partie de la zone concernée au mode de production biologique débute dans le plus bref délai possible qui, en tout état de cause, soit achevée dans un délai maximum de cinq ans.

Critère 3 : L'opérateur met en place des mesures appropriées afin d'assurer la séparation permanente des produits issus de l'unité de production biologique avec ceux issus de l'unité de production non biologique.

### **ATTENTION**

La dérogation ne peut être considérée comme étant accordée **qu'après instruction du dossier complet et réception d'une décision favorable de l'INIAO.**

## Demande de dérogation « Production parallèle dans le cas des cultures pérennes »

### Article 9.8 du règlement (UE) 2018/848

#### Demande de dérogation " Production parallèle dans le cas des cultures pérennes "

#### Article 9.8 du règlement (UE) 2018/848

##### IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR :

Raison sociale : .....

Numéro SIRET : .....

Numéro Bio (voir portail de notification Agence Bio) : .....

Numéro CVI si exploitation viticole : .....

NOM et Prénom : .....

Adresse : .....

Code postal et commune : .....

N° Téléphone : .....

E-mail : .....

Date de premier engagement de l'exploitation en agriculture biologique : .....

#### **1. Description de la production concernée**

a) Culture concernée : .....

Variété(s) : .....

Surfaces concernées : .....

b) Date de début de conversion de la première parcelle de la culture concernée : .....

c) Indiquez le motif de la mixité .....

- Achat d'une nouvelle parcelle, indiquez la date d'achat : .....

- Autre, précisez : .....

Date : .....

d) Justifiez votre impossibilité à convertir immédiatement les parcelles décrites au a) : .....

2. **Je m'engage àachever la conversion de la production concernée dans un délai maximum de 5 ans conformément à l'article 9.8 du R(UE) 2018/848 selon le plan de conversion validé par mon organisme certificateur :**

Détaillerz votre plan de conversion en remplissant le tableau ci-dessous dont la dernière partie doitachever sa conversion dans un délai maximum de cinq ans. Ce tableau peut être reproduit en annexe.

➔ **Votre plan de conversion progressif sur 5 ans de vos parcelles conduites en conventionnel :**

Commune et Code postal	Références cadastrales de la parcelle concernée	Espèce + cépage et couleur ou variété	Surface plantée de la parcelle concernée (en ha)	Date prévisionnelle d'entrée en conversion JJ/MM/AAAA

➔ **Renseignez également le tableau ci-dessous :**

Variété(s) non facilement distinguable(s) des variétés visées dans votre plan de conversion	Classement et surface totale des parcelles plantées de la ou des variété(s)		
	AB	C1	C2

3. **Détail des mesures de séparation permanente prises sur l'exploitation entre l'unité de production biologique et l'unité de production non biologique :**

Mesures de séparation permanente	Détail des mesures prises par type de culture
<p><b>En culture :</b></p> <p>Les parcelles de l'unité de production biologique et de l'unité de production non biologique sont clairement séparées et identifiées.</p> <p>La liste et le plan des parcelles ont été fournis à l'organisme certificateur avec identification des parcelles biologiques et non biologiques.</p> <p><i>Joignez à la demande les documents</i></p>	
<p><b>A la récolte :</b></p> <p>La récolte des produits biologiques est séparée dans le temps et dans l'espace de celle des produits conventionnels avec identification des lots.</p> <p><i>Détaillez les mesures prises</i></p>	
<p><b>Au stockage :</b></p> <p>Le stockage des produits biologiques est séparé avec identification des lieux de stockage et des lots.</p> <p><i>Précisez les lieux réservés aux produits biologiques et leur identification.</i></p>	

4. **Vous vous engagez à :**

- Aviser votre organisme certificateur 48 heures avant la récolte des produits issus de l'agriculture biologique, en conversion et issus d'agriculture conventionnelle ;
- Informer votre organisme certificateur dès la fin de la récolte des quantités exactes récoltées dans les unités en culture biologique, en conversion et celles en culture conventionnelle ;
- Informer votre organisme certificateur et l'INAO de toute modification des mesures de séparation des produits biologiques de votre exploitation décrites dans ce formulaire.

L'INAO peut se déplacer sur votre exploitation afin de procéder lui-même à des vérifications.

**Ce formulaire dûment complété doit être transmis par courrier postal à la délégation territoriale compétente de l'INAO qui pourra solliciter l'avis de votre organisme certificateur.**



Département où se situe le <b>siège de votre exploitation</b>	Adresse de la délégation territoriale compétente
14, 22, 27, 29, 35, 50, 56, 61, 76, 971, 972, 973	<b>INAO - Délégation territoriale Ouest</b> 6 rue Fresnel – 14000 CAEN
18, 28, 36, 37, 41, 44, 45, 49, 53, 72, 85	<b>INAO - Délégation territoriale Val de Loire</b> 16 rue du Clon – 49000 ANGERS
16, 17, 24, 33, 40, 47, 64, 79, 86	<b>INAO - Délégation territoriale Aquitaine-Poitou-Charentes</b> Site de Pau – Maison de l'Agriculture – 124 boulevard Tourasse – 64078 PAU Cedex
03, 15, 19, 23, 43, 63, 87	<b>INAO - Délégation territoriale Auvergne Limousin</b> Village d'entreprises – 14 avenue du Garric – 15000 AURILLAC
02, 08, 10, 51, 52, 54, 55, 57, 59, 60, 62, 67, 68, 75, 77, 78, 80, 88, 91, 92, 93, 94, 95	<b>INAO - Délégation territoriale Nord-Est</b> Site d'Epernay – 43 rue ter des Forges – 51200 EPERNAY
01, 21, 25, 39, 42, 58, 69, 70, 71, 73, 74, 89, 90	<b>INAO - Délégation territoriale Centre-Est</b> 37 boulevard Henri Dunant – CS 80140 – 71040 MACON Cedex
2A, 2B, 04, 05, 06, 13, 07, 26, 38, 83, 84	<b>INAO - Délégation territoriale Sud-Est</b> Forum Courtine – ZA Courtine 610 avenue du Grand Gigognan – BP 60912 – 84090 AVIGNON CEDEX 9
09, 11, 12, 30, 31, 32, 34, 46, 48, 65, 66, 81, 82, 974, 976	<b>INAO - Délégation territoriale Occitanie</b> 697 avenue Etienne Méhul – CA Croix-d'Argent – 34070 MONTPELLIER



**Le formulaire vous sera retourné s'il est incomplet (remplissez-le intégralement).**

**Nom de votre organisme certificateur :**

**Date de la demande :**

**Signature de l'opérateur qui certifie l'exactitude des informations fournies :**

\*  
\* \* \*

**Cadre réservé à l'INAO :**

**Date de réception de la demande :**

**Date de réception de la demande complète :**

## **Annexe de paiement – Demande de dérogation en AB (format papier)**

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de paiement relatives à la demande d'une dérogation en agriculture biologique (format papier).

Cette annexe, dûment complétée, doit être jointe au formulaire de demande de dérogation rempli, accompagnée d'un règlement par chèque ou d'une attestation de virement bancaire (selon le mode de paiement choisi).

### **1. Modalités de paiement**

Dans le cas du dépôt d'une demande de dérogation en format papier, le paiement peut être réalisé selon deux modalités possibles : par chèque ou par virement bancaire. En fonction de la modalité choisie, le chèque ou l'attestation de virement bancaire doit être joint au dossier de demande de dérogation (formulaire rempli + annexe de paiement complétée).

### **2. Montant à payer**

**Le paiement de la demande de dérogation ne vaut pas accord de la dérogation ; la dérogation ne pourra être considérée comme étant accordée qu'après instruction du dossier complet et réception d'un avis favorable de la part de l'INAO.**

#### **Montant :**

- Montant HT : 30 €
- Montant TTC (TVA 20%) à payer : 36 €

### **3. Choix du mode de paiement**

Cocher la modalité de paiement choisie :

Virement bancaire  Chèque

### **4. Mise en œuvre du paiement**

#### **>> Pour les paiements par virement bancaire :**

- Le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) de l'INAO est à retrouver ci-dessous.
- **Référence du virement bancaire à indiquer** : Dbio + numéro BIO<sup>1</sup> du demandeur  
(*Exemple : Dbio34836*)

**Pensez à télécharger une attestation / preuve de virement bancaire et à la joindre à votre dossier (formulaire rempli + annexe de paiement complétée) afin d'attester du paiement effectué et permettre la mise en instruction de votre dossier.**

#### **>> Pour les paiements par chèque :**

- **Le chèque signé est à adresser à l'ordre de** : l'Agent comptable de l'INAO.
- **Référence à indiquer au dos du chèque** : Dbio + numéro BIO<sup>1</sup> du demandeur  
(*Exemple : Dbio34836*)

**Le chèque est à joindre au dossier (formulaire rempli + annexe de paiement complétée).**

### **5. Engagement du demandeur**

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_, déclare avoir pris connaissance des modalités de paiement et m'engage à régler le montant dû de 36€ TTC.

Fait le, \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

À \_\_\_\_\_

Signature du demandeur ou cachet de l'entreprise : \_\_\_\_\_

<sup>1</sup>Tout opérateur notifié à l'Agence Bio possède un numéro BIO unique (<https://notification.agencebio.org/homepage>). Si vous rencontrez des difficultés, vous pouvez contacter : [notification@agencebio.org](mailto:notification@agencebio.org)  
Version 01-12-2025  
www.inao.gouv.fr

TRESOR PUBLIC

## RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU BEI/EVE

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc...)

Identifiant national des communes bancaires BIB

Identifiant national de compte bancaire - RIB			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Cle RIB
10071	75000	00001000030	87

Identifiant international de compte bancaire - IBAN

IBAN (International Bank Account Number)							BIC (Bank Identifier Code)	
FR76	1007	1750	0000	0010	0003	087		TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

I.N.A.S. - AGENCIA COMPTABLE INST. NAL APPELACIONES ORIGINALES